



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION

RUE DE L'EUROPE/RUE DE HOLLANDE – Parcelle AH n° 257

AP 2026/37

Le Maire de la Commune de Wizernes,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de constater les limites entre les voies communales nommées « rue de l'Europe / rue de Hollande » et la parcelle riveraine cadastrée section AH n° 257 appartenant à la SCI DU GRAND CHEMIN,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert en date du 4/12/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : Définition de la limite de propriété

Considérant le plan cadastral,

Considérant la présence d'alignement de souches entre la parcelle AH n° 257 et la rue de Hollande avant les travaux de 2025.

Considérant la présence de la bordurette entre la parcelle AH n° 257 et la rue de l'Europe et la rue de Hollande avant les travaux de 2025.

Considérant le plan de remembrement établi en 2012 par M. FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à SAINT-OMER,

La limite A à D est fixée en application du plan cadastral, à l'emplacement de l'ancienne bordurette,

Le point théorique 2 est placé en application du plan de remembrement de 2012.

Les points C, D et 2 sont alignés avec les anciennes souches présentes entre la parcelle AH n° 257 et la rue de Hollande.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

A : Piquet bois

B : Spit

C : Spit

D : Piquet bois

Nature des limites :

Entre les points A et D la limite est fixée en application du plan cadastral, recalé en appui du plan de remembrement de la section ZE avec le point 2, point théorique.

Article 2 : Constat de la limite de fait

Considérant que les murs de soutènement édifiés afin de maintenir la chaussée ou pour protéger les usagers font partie des dépendances de la voirie dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public (CE 3 mars 1926 Ville de Pontivy).

La limite **A** à **0** est fixée au nu du mur de soutènement accessoire au domaine public routier.

La limite de fait du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

A' :	Angle de mur	B' :	Angle de mur	C' :	Nu de mur
D' :	Nu de mur	E' :	Nu de mur	F' :	Nu de mur
G' :	Nu de mur	H' :	Nu de mur	I' :	Nu de mur
J' :	Nu de mur	K' :	Nu de mur	L' :	Nu de mur
M' :	Nu de mur	N' :	Angle de mur	O' :	Angle de mur

Nature des limites :

Entre les points **A'** et **O'** la limite est fixée au nu du mur de soutènement, accessoire au domaine public routier.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La délimitation a permis de mettre en évidence un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de la SCI DU GRAND CHEMIN d'une superficie de 26 m², identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose. Une régularisation de l'empiètement est prévue.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à M. CORBEAU, Géomètre Expert.

Article 5 : Recours

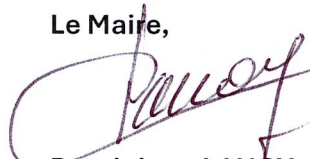
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait en Mairie de Wizernes,

Le 4 août 2026

Le Maire,




Dominique LANOY